

19 JUIN 1981

PRÉFECTURE
DES
ALPES-MARITIMESSERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Tél. : 55.91.00

06037 NICE CEDEX

SECTION DSECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES SITES ET DU TOURISME

NICE, le _____

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la S.A. GIRARD SNAP, dont le siège social est à VALLAURIS, les Combes, chemin des Impiniers, en vue d'être autorisée à installer à VALLAURIS, Zone Industrielle, lot n° 11 de la section AD du plan cadastral :
- un dépôt de bitume en pains de 20 kgs, le dépôt ayant une capacité totale supérieure à 40 tonnes ;
Installation soumise à autorisation rangée sous le n° 66-1° de la nomenclature.
 - un dépôt de matières plastiques alvéolaires d'un volume supérieur à 100 m³ ;
Installation soumise à autorisation rangée sous le n° 272bis de la nomenclature.
- VU les plans et renseignements annexés à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 septembre 1980, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et le certificat de publication et d'affichage du maire de VALLAURIS
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de VALLAURIS du 27 octobre au 26 novembre 1980 ;
- VU les avis exprimés par les directions départementales de l'Équipement, de l'Agriculture, de la Protection Civile, du Travail et de l'Emploi, ainsi que par l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées
- VU l'avis du Maire de VALLAURIS ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

19 JUIN 1981

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 26 février 1981 et 29 avril 1981 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène en sa séance du 16 mars 1981 ;

Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des ALPES-PARITIMES ;

A R R E T E :

Article 1er : Installation classées

La Société GIRARD SNAP, sise Chemin des Impiniers 06220 VALLAURIS, est autorisée à exploiter les installations classées suivantes, dans l'enceinte de son établissement situé en zone industrielle de VALLAURIS, lot n° 11, section AD :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME MAXIMUM	RUBRIQUE
Dépôt de bitumes et matières bitumineuses solides	- à l'air libre : = 40 Tonnes - couvert = 280 : Tonnes	66-1°
Dépôt de matières plastiques alvéolaires : mousse de polyuréthane et de phénols	400 m3	272BIS1°

Article 2 : Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

19 JUIN 1981

Article 4 : Clôtures

Une clôture solide et efficace de 2 mètres de hauteur minimale, entourera l'établissement.

Article 5 : Bruits et vibrations

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle, du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement, en limite de propriété, les seuils suivants :

:	:	:	:
: JOUR :	PERIODE INTERMEDIAIRE DE :	NUIT :	:
: 7h à :	6h à 7 h - 20 h à 22 h - :	22h à :	:
: 20 h :	DIMANCHES ET JOURS FERIES :	6 h :	:
:	:	:	:
:	:	:	:
: 65 :	60 :	55 :	:
:	:	:	:

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par les dispositifs antivibratiles efficaces.

Article 6 : Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

.../...

19 JUIN 1981

Article 7 : Pollution des eaux

Les eaux résiduelles seront évacuées au réseau d'égout urbain conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953).

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, la concentration moyenne sur 2 heures en hydrocarbures de l'effluent rejeté sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

20 mg/l (suivant NFT 90202)

50 mg/l (suivant NFT 90203).

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules et celles provenant éventuellement de l'atelier d'entretien seront recueillies séparément et décantées dans un appareil débourbeur-déshuileur approprié avant rejet. L'aire de lavage des véhicules sera étanche.

Le raccordement au réseau d'assainissement devra satisfaire aux conditions imposées par le gestionnaire de ce réseau, dont l'accord sera communiqué, préalablement à la mise en service de l'établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 : Déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

.../...

19 JUIN 1981

Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

Article 9 : Risques d'incendie et d'explosion

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm à proximité de son accès,
- quatre robinets d'incendie armés disposés à proximité des issues,
- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

.../...

15 JUVIN 1981

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie pourront être prescrits par les services de la protection civile.

Article 10 : Zones présentant des risques d'explosion

Tout feu nu et toute installation électrique seront interdits à l'intérieur du dépôt de produits d'imprégnation et de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie. Ce dépôt sera normalement fermé. Une pancarte sur la porte rappellera l'interdiction de fumer et de feu nu.

Article 11 : Autres dispositions

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

.../...

13 JUIN 1981

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant un an, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 12 : Stockage de bitumes et matières plastiques alvéolaires

Les bâtiments et locaux abritant les stockages de bitumes et matières plastiques alvéolaires seront implantés et construits conformément aux prescriptions du présent article.

Les murs extérieurs des bâtiments seront situés à plus de 8 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux posséderont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

.../...

79 JUIN 1981

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

Le stockage en plein air de bitumes sera situé à plus de 8 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

Article 13 : Stockage de liquides inflammables et d'hydrocarbures.

Le stockage enterré de gas oil devra répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973 (J.O. du 15 août 1973), la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975) relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'aire de stockage extérieur de produits d'imprégnation et de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie sera couverte, clôturée et équipée d'un sol étanche formant cuvette de rétention, sans liaison avec l'égout. Les liquides y seront stockés dans leur emballage d'origine ayant servi au transport.

Les bidons contenant des liquides inflammables seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

En cas de fuite d'un conteneur ou récipient, le liquide sera récupéré.

Les accès des stockages seront interdits à toute personne étrangère à leur exploitation.

Les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans un réservoir métallique placé sous abri et sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention sans liaison avec l'égout.

Article 14 : Distribution de liquides inflammables

Les appareils servant aux manipulations, jauges, transvasements, etc... seront en matériaux résistants au feu. Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Pour chaque distributeur, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

.../...

En cas de panne du courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant, sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur.

Cette interdiction, ainsi que celle de fumer, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les canalisations alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Article 15 : L'exploitant devra se conformer aux dispositions du code du travail et aux textes subséquents relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VALLAURIS où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 : MM. les Secrétaires Généraux des ALPES-MARITIMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société GIRARD SNAF,
- M. le Maire de VALLAURIS,
- M. le Sous-Préfet de GRASSE,
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Département de l'Équipement,

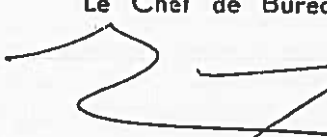

.../...

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à NICE, le - 2 JUIN 1981

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

Yvette DEROUET

POUR LE PRÉFET
par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé: André TERRAZZONI